Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Communauté d'Agglomération du Libournais (La CALI)
Territoire de LIBOURNE, LES BILLAUX et LALANDE-DE-POMEROL

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

1. Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2. Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m^3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m^3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

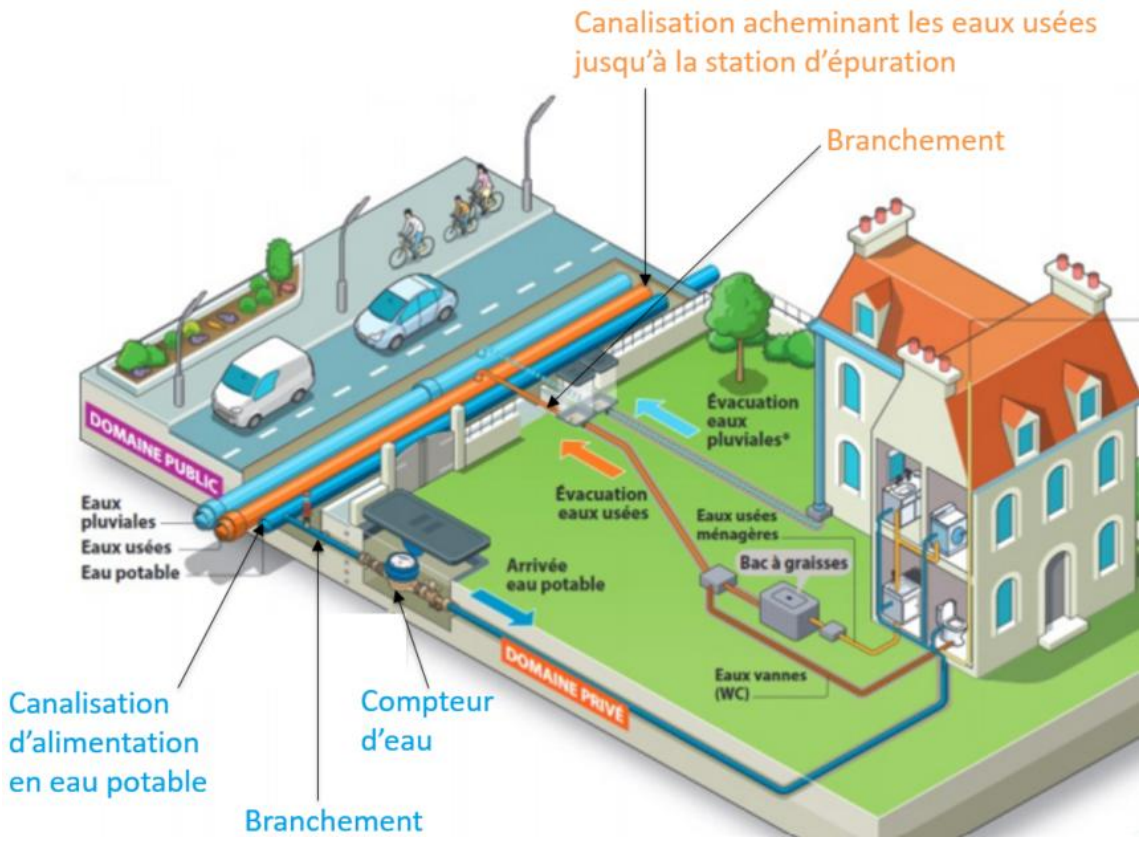
4. La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique, aux ouvrages d'assainissement ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	Désigne l'abonné du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées domestiques au sens de la réglementation dans le réseau public d'assainissement.
LA COLLECTIVITE	désigne la CALI, Communauté d'Agglomération du Libournais, organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	désigne l'entreprise SUEZ Eau France à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 17/12/2025. Il définit les obligations de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement. Le règlement de service est téléchargeable depuis le site internet de l'Exploitant du Service et envoyé sur simple demande.
LE DEMANDEUR DU BRANCHEMENT	Désigne le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires.



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

Table des matières

LE SERVICE 4

1.1 LES EAUX ADMISES 4
1.2 NATURE DES RESEAUX 4
1.3 DEVERSEMENTS INTERDITS 4
1.4 LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT 5
1.5 LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS 5
1.6 LE REGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATEUR : LA MEDIATION DE L'EAU 5
1.7 LA JURIDICTION COMPETENTE 5
1.8 LES REGLES D'USAGE DU SERVICE 5
1.9 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE 6
1.10 LES MODIFICATIONS DU SERVICE 6

2. VOTRE CONTRAT 6

2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT 6
2.2 LA RESILIATION DU CONTRAT 7
2.3 SI VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF .. 7
2.4 LA PROTECTION DE VOS DONNEES 7

3. VOTRE FACTURE 8

3.1 LA PRESENTATION DE LA FACTURE 8
3.2 L'ACTUALISATION DES TARIFS 8
3.3 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT 8
3.4 EN CAS DE NON-PAIEMENT 8
3.5 LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION 9

4. LE RACCORDEMENT 9

4.1 LES OBLIGATIONS 9
4.2 LA DEMANDE DE RACCORDEMENT 9

5. LE BRANCHEMENT 10

5.1 LA DESCRIPTION 10
5.2 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE 10
5.3 LE PAIEMENT 11
5.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT 11
5.5 LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION 11

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES 12

6.1 LES CARACTERISTIQUES 12
6.2 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT 13
6.3 LE CAS DES RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES 13
6.4 LES CONTROLES DE CONFORMITE 13

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

1. LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

***

1.1 Les eaux admises

De manière générale, seules les eaux usées domestiques ou assimilables (et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement séparatif est interdit, sauf dans le secteur où les réseaux sont dits « unitaires ».

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité délivrée au titre du code de la santé publique.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux usées autres que domestiques, les eaux issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale ainsi que des hôpitaux et cliniques. Notamment sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques : les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, les eaux issues des piscines recevant du public (eaux de vidange, de lavage…).
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles…

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Nature des réseaux

Le territoire est desservi par deux types de réseaux d'assainissement :

Réseau de collecte séparatif :
Les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisations de déversement, sont collectées par une canalisation d'eaux usées.
Les eaux pluviales sont généralement infiltrées au droit de la parcelle privée ou alors collectées par une canalisation d'eaux pluviales ou un fossé.

Réseau de collecte unitaire (secteur Centre-Bastide de Libourne) :
Ce réseau comprend une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques dans le cadre d'autorisations de déversement, ainsi que les eaux pluviales.
Le Service Public de l'Assainissement collectif est à la disposition des propriétaires pour les informer sur la nature du réseau desservant leur propriété.

Cas particuliers :
• Cas des eaux de piscines privées (usage familial) : les eaux de vidanges doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé…) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48h avant la vidange). En cas d'impossibilité, à titre exceptionnel, et après avis et accord écrit du Service Public de l'Assainissement collectif, le rejet des eaux de vidange vers le réseau public d'eaux pluviales pourra éventuellement être toléré. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est, quant à lui, interdit. Les eaux de lavage (filtres, bassin…) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques. Leur rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.
• Cas des condensats de chaudières : les condensats (acides) doivent transiter dans un dispositif de neutralisation avant de rejoindre le réseau d'eaux usées
• Cas des condensats de climatisation : Ils doivent être évacués vers le réseau d'eaux pluviales.

1.3 Déversements interdits

Conformément au Code de la santé publique, et afin d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation, de concourir au bon fonctionnement des ouvrages et de garantir la protection de l'environnement et du milieu récepteur, les réseaux n'admettent les déversements que dans le cadre des catégories d'eaux définies à l'article 1.1

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

Quelle que soit la catégorie des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- Les effluents non conformes et sous-produits issus des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- Les déchets solides divers, tels que les lingettes, litières pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles, etc…, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les déchets d'origine animale (poils, crins, sang, etc.),
- Les « produits chimiques » (tels que les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés, …),
- Les huiles (mécaniques, alimentaires…) et peintures
- Les produits phytosanitaires (herbicides, pesticides, fongicides…),
- Les médicaments,
- Les déchets radioactifs,
- Les eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Les effluents susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- Les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- Les produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades …),
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.

Le Service Public de l'Assainissement collectif se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles.

Les frais de contrôle sont à la charge du Service Public de l'Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme.

1.4 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez- vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.5 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

1.6 Le règlement des litiges de consommateur : la médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Médiation de l'eau
BP 40 463/75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr
(Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.7 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.8 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre.
Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser les eaux listées au paragraphe « 1.3 Déversements interdits ».

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.
Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.9 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement collectif peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.
L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (Exemples : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des évènements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

1.10 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

***

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

- Dans le cas où vous souhaitez être abonné au service d'eau potable et au service d'assainissement collectif :

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

- Dans le cas où vous souhaitez être abonné uniquement au service d'assainissement collectif :

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service d'assainissement collectif.
Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service d'assainissement collectif, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.
De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit exploitant et vous- même.
Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Le contrat de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

formé dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le texte du présent règlement (art.4.1).

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.
Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement collectif dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4 La protection de vos données

Des données personnelles vous concernant sont traitées par l'Exploitant du service, en qualité de responsable de traitement, pour l'exécution et la gestion de votre contrat d'abonnement au Service de l'Eau

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'Exploitant du service que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande) ou sur simple demande à privacy.france@suez.com).
Selon les traitements de données, vous bénéficiez de différents droits (droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données) prévus le Règlement général sur la protection des données (le RGPD) et par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la protection des données de l'Exploitant (privacy.france@suez.com). En cas de doute sur votre identité, une copie de votre pièce d'identité pourra vous être demandée pour vérification.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018.

Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet. En cas de doute sur votre identité, une copie de votre pièce d'identité pourra vous être demandée pour vérification.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL au 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07
De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

3. VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement collectif est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

***

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement collectif est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées » de votre facture.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement collectif (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée:

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

La rubrique « organismes publics » mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau…).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.
Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.
Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

que votre situation relève des dispositions règlementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Les professionnels sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage,…) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

***

4.1 Les obligations

- pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.
Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans impartis, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%. La facturation de cette taxe est réalisée par la Collectivité.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.
Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

- pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement collectif vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité que vous devrez respecter
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

- pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention obligatoire et préalable d'une autorisation de la Collectivité au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. La délivrance de cette autorisation n'est pas obligatoire et dépend d'un examen attentif de votre demande qui doit démonter la comptabilité de vos rejets avec les ouvrages d'assainissement et l'absence d'impact sur le milieu aquatique. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

- pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit, sauf dans le secteur où le réseau est dit « unitaire ».

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

5. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

***

5.1 La description

Il est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

La partie publique du branchement comprend :

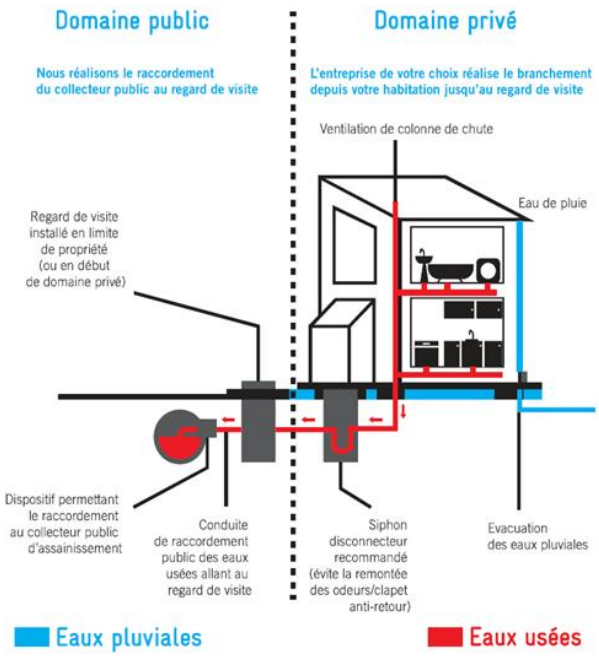
- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public
- Un ouvrage visitable dit « regard de branchement », placé sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Cet ouvrage doit être visible, accessible et contrôlable.
La partie publique du branchement, située sous le domaine public, est réalisée par l'exploitant. Elle est propriété de la Collectivité et est entretue par l'Exploitant.

La partie privée du branchement est constituée :

- De l'ensemble des équipements en amont du regard de façade et situé en domaine privé permettant le raccordement des canalisations internes des constructions,
- D'un système anti-retour éventuel (situé en domaine privé).

La partie privée du branchement est réalisée par les propriétaires intégralement à leur frais.
La jonction de canalisation formant la partie privée du branchement avec le regard de branchement doit assurer une parfaite étanchéité.



Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.
Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Un branchement particulier ne pourra desservir qu'une seule habitation, sauf accord contraire de la Collectivité, ou sauf dans le cas des compteurs généraux en entrée d'immeubles ou de logements collectifs ou en pied d'immeuble desservant un ensemble immobilier.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

En règle générale (cas d'un réseau dit « séparatif ») :
Si les eaux sont collectées de manière séparée (eaux usées d'une part, eaux pluviales de l'autre), la propriété doit être équipée d'un branchement spécifique pour les eaux usées domestiques.

Conformément au document d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, les eaux pluviales sont généralement infiltrées à la parcelle, sauf cas d'impossibilité.
L'impossibilité d'infiltration doit être démontrée par une étude particulière à la parcelle avec mesures de perméabilité. Dans ce cas, la propriété peut être équipée d'un branchement spécifique pour les eaux pluviales , à titre dérogatoire, s'il existe un réseau d'eaux pluviales à proximité directe de la propriété.

Dans le cas particulier d'un réseau dit « unitaire » :
Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service, une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'Exploitant du service ou des services compétents de la collectivité.

Les branchements de plus de 20 mètres sont considérés comme des extensions du réseau public. A ce titre, la demande de branchement neuf est soumise à l'accord préalable de la Collectivité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales autorisés à titre dérogatoire en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales au droit de la parcelle privée, conformément au règlement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune,, la Collectivité peut vous imposer la construction en amont en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitemen(des-sableurs, déshuileurs,…) ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, bassin de rétention, équipés de régulateur limitant le débit des rejets vers le réseau d'eaux pluviales.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.
Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans

le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.
Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.
Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service ou de la Collectivité en fonction du type de travaux à réaliser.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés…) ;
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les indemnités correspondantes et les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.
Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement.

***

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement collectif et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice- versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti- refoulement,…).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, …),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées jusqu'au regard de branchement dédiés .
- assurer une collecte séparée des eaux pluviales qui seront infiltrées au droit de votre parcelle privée (ou connectée au regard de branchement dédié en cas d'impossibilité d'infiltration et si un réseau pluvial existe à proximité direct de la propriété)

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver…) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour…) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitation du service, à votre demande, ou par l'entreprise de votre choix.
Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité.
Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée au prix défini en annexe du présent règlement.
Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.
Attention :: dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau d'assainissement vous devez mettre hors d'état de service ou de créer des nuisances les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres…)

Chaque branchement d'assainissement doit faire l'objet d'un test de bon raccordement.

Chaque immeuble devra alors disposer le cas échéant d'un abonnement individuel à l'assainissement.

Avant toute intégration, la Collectivité ou l'Exploitant du service contrôle la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés notamment sur la base des éléments de contrôles transmis au moment de la demande de rétrocession.

Dans le cas où les essais et tests montreraient des défauts, ou en l'absence d'un acte de cession (notarié ou authentique) avec une délibération autorisant la rétrocession, le transfert des réseaux et équipements vers la Collectivité ne pourra être réalisé. Les réseaux et équipements resteront à la charge du propriétaire dans l'attente d'une mise en conformité et de nouveaux tests conformes.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

En cas de rétrocession des voies et des équipements communs à un lotissement ou groupe d'habitations desservies par une voie privée :

L'autorité compétente en matière de voirie doit obtenir l'accord de la Collectivité et de l'Exploitant du service notamment sur la qualité de réalisation des canalisations et équipements privés et l'impact sur le service de l'assainissement.

6.4 Les contrôles de conformité

- **Dans le cas d'une vente ou cession immobilière d'un bien raccordé à l'assainissement collectif**

Les contrôles de bon raccordement des installations privées d'assainissement de l'immeuble sont OBLIGATOIRES pour le propriétaire vendeur, par décision de la Collectivité.

Si le propriétaire ne possède pas de rapport de contrôle de son installation privée d'assainissement en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec l'Exploitant du Service afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de contrôle à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique de vente du bien immobilier.

Les contrôles de conformité des installations privées sont exécutés par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété. Ils mentionneront uniquement les installations en domaine privée déclarées par le propriétaire et examinées lors de la visite. Ces contrôles obligatoires dans le cas d'une cession immobilière sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

Après réalisation du contrôle, l'Exploitant transmet au propriétaire ou au demandeur, le rapport de contrôle de bon raccordement, de préférence par voie dématérialisée (sauf pour les rapports non-conformes qui seront transmis par l'Exploitant par voie postale au propriétaire).

- **En cas de demande de contrôle de vos installations privées par la Collectivité (hors cession immobilière)**

La Collectivité se réserve le droit de contrôler les installations privées d'assainissement d'un immeuble raccordé à l'assainissement collectif, afin de vérifier qu'elles respectent les règles requises.

Ces contrôles de bon raccordement des installations privées sont également exécutés par l'Exploitant du Service, à la demande de La Collectivité.

Le propriétaire de l'immeuble (ou par défaut son occupant) doit permettre l'accès aux installations privées, selon le rendez-vous fixé au préalable avec l'Exploitant du service.

Ces contrôles obligatoires (HORS cession immobilière) sont pris en charge par La Collectivité.

Après réalisation du contrôle, l'Exploitant transmet au propriétaire le rapport de contrôle de bon raccordement, de préférence par voie dématérialisée (sauf pour les rapports non-conformes qui seront transmis par l'Exploitant par voie postale au propriétaire).

Dans le cas où des défauts sont constatés sur les installations en domaine privé, le propriétaire doit y remédier à ses frais, avec l'accompagnement du service d'assainissement de la Collectivité dans la démarche de mise en conformité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

ANNEXES AU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Annexe 1 : Tarifs au 01/01/2026

La présente annexe précise le montant des frais divers tels qu'inscrits dans le contrat de l'Exploitant. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité. Les tarifs sont actualisés chaque année en application du Contrat de l'Exploitant avec la Collectivité.

Prestations	Tarifs € HT
Frais de relance pour impayé en cas de facturation assainissement seul	31,18 € HT
Contrôle de conformité (ou contrôle de bon raccordement) d'une installation privée d'assainissement collectif :	
- Dans le cas d'une cession immobilière, à la demande du propriétaire	
Prix pour 1 visite initiale	160,00 € HT
Prix pour 1 contre-visite	110, 00 € HT
- Hors cession immobilière, dans le cas d'un branchement neuf, à la demande du propriétaire	
Prix pour 1 visite initiale	160,00 € HT
Prix pour 1 contre-visite	110, 00 € HT
- Hors cession immobilière, dans le cas d'un branchement existant,	
Prix pour 1 visite initiale à la demande de La Collectivité	0,00 € HT
Prix pour 1 contre-visite à la demande du propriétaire	110, 00 € HT
Frais d'accès au service pour un usager non abonné au service de l'eau potable	53,66 € HT sans déplacement 104,30 € HT avec déplacement
Obturation du branchement	76,07 € HT
Réouverture de branchement	79,55 € HT
Rendez-vous à votre demande avec un Conseiller Clientèle à votre domicile pour une personne à mobilité réduite	55,61 € HT
Rendez-vous à votre demande avec un Conseiller Clientèle à votre domicile	94,00 € HT
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un abonné professionnel & collectivité en cas de facturation assainissement seul	40,00 € HT
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	53,32 € HT

Taux de TVA : 10%

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

Annexe 2 : Prescriptions particulières relatives aux eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Les prescriptions particulières décrites dans cette annexe 2 désignent les conditions applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilées domestiques, en complément des dispositions générales du Règlement du Service de l'Assainissement collectif qui s'appliquent sur Libourne également à cette situation.

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites ci-après (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011Warsmann 2) :

- Activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Sans que cette liste soit limitative, les prescriptions par activité sont précisées dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 033-200070092-20251217-2025_12_395-DE

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007**	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries...	Eaux grasses (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage, …) nécessaires Ces installations doivent être - accessibles pour permettre leur entretien - maintenues en bon état de fonctionnement - et vidangées autant que nécessaire. Les abonnés doivent tenir à disposition du service d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange. Les déchets collectés sont évacués selon une filière agrée
	eaux issues des épluchures de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine …)				
Etablissements d'enseignement et d'éducation					
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					